

STATUTS DU TRIAGE FORESTIER - ZORÈYÈ

Article 1 Nom et durée

Sous l'appellation **ZORÈYÈ**, ci-après triage forestier, il est constitué une association de droit privé au sens de l'article 115 de la Loi sur les Communes, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

La durée du triage forestier est indéterminée.

Article 2 Désignation et définition

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour la désignation de personne, titre ou fonction s'applique indifféremment au genre féminin et masculin, de même en ce qui concerne le personnel, le singulier est utilisé pour désigner une fonction, qu'elle soit occupée par une ou plusieurs personnes.

En l'absence de précision, le terme Commune désigne aussi bien la Commune municipale que la Commune bourgeoisiale.

La référence aux anciens triages se réfèrent d'une part au Triage forestier de la Louable Contrée composé des Bourgeoisies de Lens, Montana, Chermignon et Icogne et de la Grande Bourgeoisie de l'ancien Lens, et d'autre part au Triage forestier de Sierre et de la Noble Contrée (TSNC) composé de la Bourgeoisie de Sierre et de l'Association Forestière de la Noble Contrée (AFNC) composée des Bourgeoisies de Venthône, Veyras, Miège, Randogne et Mollens et de la Grande Bourgeoisie de la Noble Contrée.

Article 3 But

Sur le territoire des communes de ses membres, le triage forestier accomplit les tâches légales et d'intérêt public et gère le patrimoine forestier.

Les tâches légales et d'intérêt public du triage forestier concernent notamment la surveillance, la gestion et l'entretien de l'ensemble des forêts appartenant aux membres de l'association (ci-après : le domaine forestier).

Les activités propres à la gestion du patrimoine forestier visent notamment la mise en valeur du domaine forestier des membres, la promotion du bois indigène ainsi que toute autre activité en rapport avec l'exploitation des forêts et la transformation du bois à des fins commerciales.

Le triage forestier peut conclure des contrats pour toutes les tâches liées à la gestion des forêts de ses membres. Il peut également exécuter des travaux pour des tiers ou en lien avec la promotion ou la commercialisation des produits matériels ou immatériels de la forêt.

Article 4 Tâches légales et d'intérêt public

Le triage forestier se charge de l'accomplissement des tâches légales et d'intérêts publics au sens de de la Loi sur les forêts et les dangers naturels (ci-après : loi forestière) et de son ordonnance cantonale. A ce titre, le triage forestier veille dans la mesure du possible, à effectuer les travaux nécessaires en lien avec la conservation, la protection, la gestion et

l'entretien de l'ensemble du domaine forestier, selon les dispositions édictées par le service cantonal en charge des forêts.

La responsabilité de la gestion du patrimoine forestier reste à la charge du propriétaire selon l'art. 32 de la loi forestière.

Le triage forestier gère le domaine forestier de manière durable, par la pratique d'une sylviculture proche de la nature, afin que les forêts remplissent leurs fonctions. Dans le cadre des mandats attribués et clairement définis, le triage forestier veillera à :

- maintenir et pérenniser le rôle protecteur des forêts ;
- œuvrer à la protection contre les dangers naturels ;
- conserver des valeurs d'accueil et paysagère de l'aire boisée ;
- préserver la biodiversité.

Le canton verse une contribution au triage forestier pour l'accomplissement de ces tâches légales et d'intérêt public, par le biais d'un contrat de prestations.

Les contributions forfaitaires qui sont liées à l'établissement de conventions ou contrats limitant les droits d'exploitation des forêts (réserves,...), particulièrement dans le domaine de la biodiversité, sont du ressort du membre concerné. Le triage forestier sera consulté préalablement.

Article 5 Gestion du patrimoine forestier et activités accessoires

Le triage forestier peut réaliser des prestations et des services pour des tiers en lien avec l'économie forestière, notamment :

- les travaux forestiers (conseil, soins aux forêts, travaux d'abattage, exploitation, soins aux biotopes et paysage, transport de bois, préparation de bois de feu, construction de routes forestières, génie forestier, construction et entretien de sentiers pédestres, etc.) ;
- l'exploitation et la vente de bois énergie (bûches et plaquettes) ;
- la transformation, la vente et la mise en œuvre de produits en bois indigène.

Le triage forestier reprend les activités propres à la gestion du patrimoine forestier et les activités accessoires des anciens triages.

Les activités propres à la gestion du patrimoine forestier et les activités accessoires doivent générer un bénéfice.

Article 6 Conditions de propriété

Les membres confient la gestion, l'entretien et l'exploitation de leurs propriétés forestières, sans les infrastructures (desserte), au triage forestier.

Les parcelles forestières restent la propriété des membres.

Article 7 Territoire

Les forêts gérées par le triage forestier sont situées sur le territoire des communes municipales suivantes : Icogne, Lens, Crans-Montana, Sierre et Noble-Contrée.

Article 8 Tarifs préférentiels

Le comité fixe chaque année les tarifs des travaux en régie.
Il peut prévoir un tarif préférentiel pour ses membres.

Article 9 Garde forestier

Le triage forestier nomme un ou plusieurs gardes forestiers en charge de la police forestière et des tâches cantonales et communales définies par le Règlement concernant la fonction et les tâches du garde forestier (ci-après : le règlement).

Le triage peut également nommer un garde forestier adjoint afin de seconder le garde forestier dans l'accomplissement de ses tâches.

La rétribution globale du garde forestier incombe au triage forestier. Demeurent réservées les participations cantonales et communales en vertu de la législation forestière et des conventions.

L'assemblée des délégués vérifie périodiquement le montant de la participation des communes municipales et l'adapte en fonction des besoins.

Dans le cadre de son mandat, le garde forestier exercera son travail de manière diligente en veillant à sauvegarder les intérêts du triage et à éviter tout conflit d'intérêts. En présence d'un conflit d'intérêts, le garde forestier est tenu de se récuser pour l'affaire en cause.

Pour l'ensemble de ses activités professionnelles, le garde forestier reste assujéti à ses devoirs de fonction liés aux tâches légales et de police forestière qui priment sur toutes ses autres activités.

Article 10 Personnel et moyen de production

Le triage forestier est responsable de l'engagement du personnel nécessaire pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Il peut nommer ou révoquer les personnes chargées de la gestion.

Le triage forestier est l'employeur de l'ensemble du personnel du triage.

Les rapports de travail relèvent du droit privé, sous réserve des dispositions du règlement relatives au garde forestier. Les conditions d'embauche sont réglées par des contrats de travail et par le règlement du personnel. La convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne doit être appliquée.

Le triage forestier peut signer des contrats avec des mandataires pour la réalisation des tâches qui lui incombent.

Le triage forestier est responsable, de l'acquisition et de l'entretien des bâtiments d'exploitation, véhicules, machines et outils nécessaires à son bon fonctionnement. Ceux-ci restent propriété du triage forestier

Article 11 Membres

Les membres du triage forestier sont exclusivement des collectivités publiques.

Les membres, au nombre de 17, sont les suivants :

Bourgeoisie de Chermignon, Bourgeoisie de Montana, Bourgeoisie d'Icogne, Bourgeoisie de Lens, Grande Bourgeoisie de l'ancien Lens, Bourgeoisie de Sierre, Grande Bourgeoisie de la Noble Contrée, Bourgeoisie de Miège, Bourgeoisie de Mollens, Bourgeoisie de Randogne,

Bourgeoisie de Venthône, Bourgeoisie de Veyras, Commune d'Icogne, Commune de Lens, Commune de Crans-Montana, Commune de Sierre, Commune de Noble-Contrée.

Article 12 Siège

Le siège du triage forestier se trouve sur la Commune de Sierre, à l'adresse du triage forestier. Une antenne du triage forestier se trouve obligatoirement sur le territoire d'une des communes bourgeoises de Chermignon, Montana, Icogne ou Lens.

Le for juridique est celui du for ordinaire, soit Sierre.

Article 13 Organes

Les organes du triage forestier sont :

- L'assemblée des délégués (ci-après : l'assemblée)
- Le comité directeur (ci-après le comité)
- L'organe de révision, externe et indépendant

Article 14 L'assemblée des délégués

L'assemblée se compose de 21 délégués désignés par les Conseils exécutifs respectifs de chaque membre en respectant la répartition suivante :

Membres	Assemblée des délégués
Bourgeoisie de Chermignon Bourgeoisie de Montana Bourgeoisie d'Icogne Bourgeoisie de Lens Grande Bourgeoisie de l'ancien Lens	7
Bourgeoisie de Sierre Grande Bourgeoisie de la Noble Contrée Bourgeoisie de Miège Bourgeoisie de Mollens Bourgeoisie de Randogne Bourgeoisie de Venthône Bourgeoisie de Veyras	9
Commune d'Icogne	1
Commune de Lens	1
Commune de Crans-Montana	1
Commune de Sierre	1
Commune de Noble-Contrée	1
Total	21

Les gardes forestiers participent aux séances de l'assemblée avec voix consultative. Les délégués siègent personnellement et ne peuvent se faire représenter.

Les délégués sont désignés pour un mandat de 4 ans correspondant à la période législative communale. Ils restent en fonction jusqu'à la première Assemblée générale qui suit la fin de la législature.

Leur mandat peut être renouvelé.

Article 15 Séances de l'assemblée

L'assemblée est convoquée par le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire, mais au moins une fois par an.

La séance est présidée par le président du comité.

Un cinquième (1/5ème) des membres ou des délégués peut demander par écrit au comité la convocation d'une assemblée en indiquant les objets de discussion et les propositions pour lesquels le débat est requis. Cas échéant, le comité convoque une assemblée dans les 30 jours. La convocation se fait par courrier ou par courriel, moyennant un préavis de 30 jours, et contient l'ordre du jour.

Tout délégué peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour jusqu'à 20 jours avant la date de l'assemblée. La demande est communiquée aux délégués en complément à l'ordre du jour.

L'assemblée peut siéger valablement dès que 11 délégués (sur 21) sont présents.

L'assemblée ne peut se prononcer que sur des éléments figurant à l'ordre du jour à moins que tous les délégués ne soient présents et acceptent de débattre et de statuer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, la décision est reportée et une nouvelle assemblée convoquée en tant que de besoin. Les abstentions, blancs, nuls ne sont pas pris en compte.

Les décisions sont prises en assemblée générale mais un vote par voie de correspondance peut être organisé. Le vote par correspondance peut être sollicité par courrier ou par courriel avec un délai de participation d'au minimum 15 jours. Le vote est valable par courrier ou courriel sans signature numérique spécifiée. Les règles de majorité et de quorum s'appliquent. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire et signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les délégués et les membres du triage forestier en reçoivent une copie, envoyée par courrier ou par courriel dans les 30 jours après l'assemblée.

Article 16 Tâches de l'assemblée

L'assemblée a notamment les tâches suivantes :

- Approuver le programme, le budget, le rapport d'activité et les comptes ainsi que les projets extraordinaires et les dépenses dépassant la compétence du comité,
- Décider de l'attribution des résultats financiers en accord avec les présents statuts,
- Approuver les garanties de crédits,
- Assurer le lien avec les autorités communales et bourgeoises par l'intermédiaire des délégués,
- Réviser ou modifier les statuts, sur proposition du comité ou sur sa proposition,
- Désigner l'organe de révision,
- Donner décharge aux organes,
- Révoquer les membres des organes sociaux pour de justes motifs,

- Admettre un nouveau membre dans le triage forestier,
- Exclure un membre du triage forestier,
- Dissoudre le triage forestier.

Article 17 Composition du comité

Le comité se compose de 7 membres désignés par les Communes bourgeoisiales en respectant la répartition suivante :

Membres	Comité
Bourgeoisie de Chermignon Bourgeoisie de Montana Bourgeoisie d'Icogne Bourgeoisie de Lens Grande Bourgeoisie de l'ancien Lens	3
Bourgeoisie de Sierre Grande Bourgeoisie de la Noble Contrée Bourgeoisie de Miège Bourgeoisie de Mollens Bourgeoisie de Randogne Bourgeoisie de Venthône Bourgeoisie de Veyras	4
Total	7

Les membres du comité peuvent également être membres de l'assemblée. Cas échéant, les règles de récusation seront respectées.

De par ses fonctions, le garde forestier peut être convoqué aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité désignent le président, le vice-président et le secrétaire qui fonctionne également comme tel à l'assemblée des délégués.

Les membres du comité sont élus pour un mandat de 4 ans et restent en fonction pour la durée de la période administrative jusqu'à leur remplacement.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du comité. Dans ce cas, il ne dispose pas de droit de vote ni de voix consultative.

Article 18 Séances du comité

Le président convoque le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire mais au moins deux fois par an.

La convocation peut se faire par courrier ou par courriel moyennant un préavis de 30 jours et contient l'ordre du jour.

Des séances urgentes peuvent être convoquées en ramenant ce délai à 10 jours.

Dans tous les cas, le comité ne peut siéger valablement qu'en présence de 5 membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président vote aussi et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les abstentions, blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire.
Les membres du comité en reçoivent une copie, envoyée par courrier ou par courriel dans les 30 jours.

Article 19 Tâches du comité

Le comité exerce notamment les tâches suivantes :

- S'organiser lui-même,
- Décider de l'organisation de l'entreprise en édictant au besoin un règlement d'organisation qui fixe entre autre les compétences financières et l'organigramme,
- Nommer le garde forestier du triage et un éventuel adjoint,
- Valider le cahier des charges du garde forestier,
- Embaucher le personnel, valider son cahier des charges et fixer les conditions salariales,
- Contrôler les activités du triage forestier et la gestion opérationnelle,
- Examiner et définir le programme d'exploitation et de gestion des forêts,
- Préparer et convoquer l'assemblée,
- Proposer le budget à l'assemblée et établir un plan financier,
- Préparer le rapport d'activité et les comptes,
- Valider les dépenses hors budget jusqu'à un montant de 5% du chiffre d'affaire de l'année précédente,
- Adjuger les travaux hors programme à des tiers conformément à la législation sur les marchés publics,
- Fixer les tarifs des travaux pour les membres et pour les tiers,
- Décider et gérer toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée,
- Déléguer certaines tâches au garde forestier dans le cadre de la gestion opérationnelle du triage forestier et lui fixer un seuil de compétence pour les dépenses financières.

Article 20 Représentation du triage forestier

Le comité représente le triage forestier et l'engage par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un autre membre du comité. Par délégation de compétence, le président ou le vice-président peuvent signer avec le secrétaire hors comité ou le garde forestier.

Article 21 Organe de révision

L'assemblée élit, sur proposition du comité, un organe de révision pour une durée de 4 ans, renouvelable. Le mandat peut être révoqué par l'assemblée des délégués.

L'organe de révision doit remplir les conditions conformes à la loi fédérale sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

L'organe de révision contrôle chaque année l'exactitude des comptes et du bilan. Pour fin avril, il rédige un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués qui fait mention des contrôles effectués, des conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier du triage forestier.

L'article 84 de la Loi sur les Communes sur les tâches des réviseurs est applicable.

Article 22 Direction / Tâches du garde forestier du triage

La gestion opérationnelle du triage forestier est confiée au garde forestier qui en réfère au comité.

Le cahier des tâches du garde forestier et les tâches déléguées sont établies et validées par le comité.

Article 23 Comptabilité

Le triage forestier tient une comptabilité conforme aux principes légaux et aux directives qui prévalent pour les triages forestiers. L'article 75 de la Loi sur les Communes sur les principes et structures de la comptabilité est applicable.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 24 Capital propre, fond de roulement, fond forestier de réserve

Les capitaux des anciens triages constituent le capital de départ du triage forestier.

Le triage forestier est géré de façon à garantir son autonomie financière.

Le triage forestier peut contracter des crédits auprès des membres de l'association.

Sur délégation des membres de l'association, le triage forestier constitue un fonds forestier de réserve, au sens de la loi forestière, lequel est alimenté par les revenus nets issus de la gestion des forêts.

Les prélèvements dans le fonds forestier de réserve ne sont admis que dans les buts forestiers mentionnés dans l'ordonnance.

Les fonds de réserve des propriétaires restent en leurs possessions et continuent d'être alimentés (art. 35 Loi sur les forêts et les dangers naturels).

Article 25 Participation des communes municipales à l'entretien des forêts de protection

Les communes municipales participent à l'entretien des forêts de protection de leur territoire respectif. Les principes et modalités de participation financière des communes municipales font l'objet d'un contrat de prestation annexé aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

Article 26 Investissements

Les frais d'investissement sont normalement couverts par le plan de financement accepté.

La construction ou l'entretien périodique de la desserte est assuré par les membres.

Article 27 Surveillance du canton

Le triage forestier est placé sous la surveillance du Service des forêts et du paysage pour ce qui relève de l'application de la législation forestière.

Article 28 Arbitrage

Les différends surgissant entre les membres ou les organes sont tranchés par un tribunal arbitral. Le tribunal se compose d'un juge arbitral pour chaque partie et d'un juge suprême nommé par les juges arbitraux. Chaque partie nomme son arbitre.

Si une des parties ne nomme pas de juge arbitral dans un délai de 20 jours, ce dernier sera nommé par le Président du Tribunal cantonal. Lorsque les juges arbitraux n'arrivent pas à s'entendre pour nommer un juge suprême dans le même délai, c'est au Président du Tribunal cantonal qu'incombe la tâche de le nommer.

Pour le surplus, les articles 353 et suivants du code de procédure civile suisse (CPC) relatifs à l'arbitrage s'appliquent.

Article 29 Responsabilité financière

Le triage forestier répond de ses dettes jusqu'à hauteur de sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres de l'association n'est pas engagée.

Article 30 Adhésion

Une collectivité publique peut demander d'adhérer au triage forestier en adressant une requête écrite au Comité.

Article 31 Résiliation

Un membre du triage forestier peut résilier sa participation à l'association moyennant une déclaration écrite adressée au Comité 6 (six) mois avant la fin de l'année civile.

Le membre sortant a droit de reprendre ses biens initiaux selon inventaire (article 32 § 4) ainsi que les biens déterminés à dire d'arbitres, en cas de désaccord, selon la procédure prévue à l'article 28.

Cas échéant, de nouveaux statuts sont adoptés.

Article 32 Dissolution volontaire

L'assemblée des délégués ou les membres peuvent décider de la dissolution du triage forestier en tout temps. La dissolution du triage forestier est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres ou des délégués.

En cas de dissolution, l'assemblée des délégués nomme des liquidateurs.

Les biens initiaux retournent à leurs anciens propriétaires selon l'inventaire réalisé à la constitution du triage.

Les biens acquis seront répartis équitablement entre les deux anciens triages.

Article 33 Adoption et entrée en vigueur

Après approbation de la constitution du triage forestier par les organes compétents des Communes adhérentes et par le Conseil d'Etat, le triage forestier acquiert la personnalité juridique en tant qu'association de droit privé et les présents statuts entrent en vigueur.

Article 34 Dispositions transitoires

Les collaborations antérieures qui lient les membres et recouvrent les domaines d'activité du triage forestier seront résiliées.
Elles restent en vigueur jusqu'à la réalisation des conditions de l'article 33.